

Arrêt

n° 102 873 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez née le 15 avril 1986 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane.

Ni vous ni votre mari n'auriez eu de problème avec les autorités.

Le 27 septembre 2011, votre mari aurait participé à la manifestation organisée par le parti de Cellou Dalein Diallo (UFDG -parti d'opposition politique). Votre mari aurait été frappé par un militaire lors de cette manifestation et il aurait perdu sa montre et son téléphone.

Le lendemain, des militaires seraient venus chez vous, auraient frappé votre mari et l'auraient arrêté. L'oncle de votre mari l'aurait cherché et le 12 octobre 2011, il vous aurait appris que votre mari aurait

été emprisonné à la Sûreté. Le 14 octobre 2011, vers 22 ou 23 heures, trois inconnus en tenue militaire, cagoulé, serait entrés chez vous, vous aurait violée et auraient volé le téléphone, le téléviseur et l'ordinateur. Vous seriez partie chez votre mère. Le lendemain, pendant que vous auriez été à l'hôpital, des militaires se seraient présentés chez votre mère, l'auraient insultée et auraient demandé où vous étiez, prévenant qu'ils vous tuaient si ils vous trouvaient là-bas. Vous seriez partie chez l'oncle de votre mari qui aurait organisé votre voyage.

Le 20 décembre 2011, vous seriez partie en avion avec vos deux enfants mineurs d'âge. Vous seriez arrivée en Belgique et avez demandé asile auprès des autorités belges (Office des étrangers) le 21 décembre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un seul contact téléphonique avec un ami de votre mari. Il serait toujours sans nouvelles de votre mari. Vous ne l'auriez plus contacté car il aurait changé de numéro. Vous ne connairiez ni le numéro de l'oncle de votre mari, ni celui de votre mère.

Vous ne savez pas si vous êtes recherchée par les autorités guinéennes à Conakry car vous n'auriez plus eu de contact avec la Guinée.

Actuellement, vous craignez les militaires car ils auraient arrêté votre mari et vous auraient violée et vous craignez les bandits qui entrent chez les gens pour les voler, violer et tuer.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez l'arrestation de votre mari par des militaires, éventuellement à cause de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 et votre viol par des inconnus en tenue militaire pour une raison inconnue (rapport de l'audition du 19 novembre 2012 au CGRA, pages 6 et 7).

Tout d'abord, remarquons que vous-même n'auriez participé à aucune manifestation (*ibidem* pages 4 et 5). Remarquons également que si votre mari a participé à des manifestations de soutien au président de l'UFDG, il n'aurait jamais rencontré le moindre problème avec les autorités guinéennes avant la manifestation du 27 septembre 2011 (*ibidem* pages 5, 8 et 9).

D'autre part, il n'est pas établi que votre mari aurait participé à cette manifestation du 27 septembre 2011. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif), il n'y avait pas de militaires lors de cette manifestation politique. Ces derniers avaient pour instruction de rester dans les casernes. Cette absence de militaires à cette manifestation politique avait d'ailleurs pour volonté de ne pas aggraver inutilement les relations avec les manifestants. Cette détente s'inscrit d'ailleurs plus généralement dans une réforme importante de l'armée en cours en Guinée qui a pour vocation de la rendre plus professionnelle, disciplinée et sous autorité du pouvoir civil (cfr, documents joints au dossier CGRA).

Or, selon votre mari, il aurait été frappé par un militaire et en aurait vu beaucoup lors de cette manifestation (rapport d'audition, pages 9 et 10). Face à cette contradiction, vous n'apportez aucun élément justificatif (*ibidem* page 12). Il est tout au plus possible que votre mari ait croisé un militaire de passage mais il est peu crédible que votre mari ait vu beaucoup de militaires à cette manifestation.

De plus, l'arrestation de votre mari -à la tenir pour établie- s'est déroulée dans un contexte très particulier puisqu'il s'agissait d'une manifestation pacifique appelée par les partis de l'opposition (cfr. dossier administratif). Relevons que la situation actuelle ne correspond plus à ce contexte puisque les

partis d'oppositions ont acceptés, en décembre 2011, de poursuivre les discussions pour mener à bien les élections législatives prévues et que les personnes qui ont été arrêtées lors de cette manifestation ont été condamnées mais graciées par le président si elles n'avaient pas commis de crime (de droit commun) durant la manifestation (cfr dossier administratif), ce qui est le cas de votre mari (rapport d'audition, pages 9 et 10).

Ces informations quant au sort des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été largement médiatisées en Guinée et les partis d'opposition ont annoncé avoir repris les négociations après que tous les détenus arrêtés dans ce cadre aient été libérés (cfr dossier administratif).

Ceci introduit un second élément qui fait douter de la participation de votre mari à cette manifestation du 27 septembre 2011. En effet, alors que vous pensez que votre mari aurait été arrêté à cause de sa sympathie pour l'UFDG et sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 (rapport d'audition, page 7), ni vous ni la famille de votre mari ne contacte l'UFDG pour obtenir son aide dans la localisation ou la libération de votre mari et ce car vous ne savez pas si l'UFDG était au courant ou pas de l'arrestation de votre mari (ibidem page 11). Or, si vous aviez contacté l'UFDG suite à l'arrestation de votre mari, l'UFDG aurait été informée de l'arrestation de votre mari et aurait pu appuyer vos recherches.

D'ailleurs vous n'apportez aucun élément montrant que vous seriez actuellement activement recherchée par les autorités guinéennes, n'ayant eu qu'un seul contact téléphonique avec un ami de votre mari au début de 2012 et cette personne ne vous ayant informé d'aucune recherche vous concernant (ibidem page 14). Votre seule source d'information sur le fait que vous seriez personnellement recherchée est une déduction établie sur base d'une information obtenue sur internet à propos d'un jeune partisan de Cellou qui aurait été agressé (ibidem page 15). Or une demande d'asile se base sur des éléments personnels et rien, dans votre profil ou celui de votre mari, n'indique que vous seriez poursuivies par les autorités. Bien que les militaires se seraient rendus chez votre mère pour vous menacer, vous seriez restée deux mois chez l'oncle de votre mari sans déclarer une visite des militaires (ibidem page 8). Or si les militaires vous visent à cause des activités de votre mari, il est peu crédible qu'ils vous cherchent dans votre famille et pas dans la famille de votre mari. L'ensemble de ces éléments tend à montrer que vous ne seriez pas recherchée activement pas vos autorités en Guinée.

Dès lors, rien ne convainc le CGRA que vous seriez la cible privilégiée des autorités en cas de retour en raison de la sympathie pour l'UFDG de votre mari. Partant, nous ne pouvons établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous auriez été violée à votre domicile par trois inconnus en tenue militaire pour une raison inconnue (ibidem pages 7, 8, 13 et 14). Vous n'êtes pas sûre si il s'agissait de bandits ou de militaires (ibidem page 13). Rappelons que l'arrestation de votre mari à cause de sa supposée participation à la manifestation du 27 septembre 2011 et de sa sympathie pour l'UFDG n'est pas crédible (cfr supra). Vous n'auriez plus jamais revu vos agresseurs par après (ibidem page 13). Vos agresseurs auraient également volé des biens lors de cette agression (ibidem page 13). Vos agresseurs n'auraient rien dit durant l'agression qui permettrait de lier cette agression une des cinq causes reprises dans la Convention de Genève (ibidem page 13).

Ajoutons que vous êtes en Belgique depuis décembre 2011, soit presque un an, cependant vous ne déposez aucun document soutenant votre récit. Vous expliquez cela car personne ne vous aurait dit de vous procurer des documents (ibidem page 14). Pourtant, vous auriez résidé dans un centre où la Croix Rouge vous aurait conseillé d'obtenir des informations sur votre situation (ibidem page 8) et vous savez que vous avez accès au service de santé en Belgique (ibidem page 6). Donc cela n'explique pas pourquoi vous ne vous seriez procuré aucun document pouvant soutenir votre récit, par exemple des documents médicaux établis en Belgique suite à votre agression.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les

différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'éthnie peule.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre acte de naissance. Ce document n'est pas en mesure à lui seul de modifier la présente décision car votre acte de naissance est un début de preuve de votre nationalité guinéenne, information qui n'est pas remise en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante fonde, pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres » (requête, page 2).

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 11).

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une

nouvelle audition de la requérante afin qu'elle puisse s'exprimer davantage sur le viol ainsi que dans la recherche d'informations sur la situation des femmes victimes de violences sexuelles en Guinée » (requête, page 13). A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.2. A propos de la violation alléguée de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un article internet intitulé « Guinée : Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives », publié sur le site www.fidh.org et daté du 31 août 2012 ;
- Un rapport de Human Rights Watch daté de décembre 2012 et intitulé « En attente de justice : la nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade le 28 septembre 2009 » ;
- Un rapport de International Crisis Group daté du 23 septembre 2011 et intitulé « Guinée : remettre la transition sur les rails » ;
- Un article internet non daté intitulé « Lancement, pour la première fois en Guinée, de la campagne des 16 jours de sensibilisation sur la lutte contre les violences faites aux femmes », publié sur le site www.gn.undp.org ;
- Les notes prises par le conseil du requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 19 novembre 2012.

5.2 S'agissant des notes prises par le conseil du requérant, le Conseil rappelle qu'elles ne sauraient être invoquées utilement puisque celles-ci sont une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

Quant aux autres documents cités *supra* au point 5.1.1, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

5.3.1. En date du 27 mars 2013, la partie requérante a transmis au Conseil, par télécopie :

- un courrier de la Croix-Rouge du 1^{er} mars 2013 en réponse à une demande de recherche concernant son mari, Monsieur S. A. ;
- un courrier électronique daté du 15 janvier 2013 de Monsieur A.B.B., qu'elle présente comme membre de l'UFDG ;
- un courrier électronique de Madame D. A., assistante sociale, du 6 mars 2013 ;
- un article intitulé « Guinée : Conakry sous haute tension », daté du 19 mars 2013, publié sur le site www.lejourguinee.com ;
- un article intitulé « Guinée : Affrontements ethniques à Conakry avant le scrutin de mai », daté du 1^{er} mars 2013, publié sur le site www.20minutes.fr
- un article intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence », daté du 5 mars 2013, publié sur le site internet de la FIDH.

Les mêmes documents sont parvenus au Conseil par courrier recommandé adressé en date du 29 mars 2013.

5.3.2. A l'audience, la partie requérante a déposé un courrier électronique daté du 28 mars 2013 de Madame D. A., assistante sociale, concernant les démarches entreprises pour tenter d'entrer en contact avec Monsieur B.

5.3.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé un document intitulé « Document de réponse. Guinée – Les évènements du 27 février 2013 », daté du 26 mars 2013.

5.3.4. « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.3.5. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités au point 5.3.1. à 5.3.3. satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision entreprise rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et de l'absence de document qui le corrobore. Ainsi, elle s'attelle à démontrer qu'il est invraisemblable que la requérante soit « la cible privilégiée » de ses autorités du fait de la sympathie de son époux à l'égard de l'UFDG. A cet égard, la participation de celui-ci à la manifestation du 27 septembre 2011 ainsi que son arrestation qui s'en est suivie sont remises en cause. Ensuite, la partie défenderesse estime que le viol dont la requérante dit avoir été victime n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Elle considère également que l'acte de naissance de la requérante déposé ne permet pas d'inverser le sens de sa décision, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule et que la situation actuelle en Guinée ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et partant, sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui soutenant qu'aucun élément ne permet de lier le viol allégué par la requérante à une des cinq causes reprises dans la Convention de Genève. En effet, le Conseil considère, pour sa part, que cet épisode du récit de la requérante n'est pas établi à suffisance. Les autres motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante à savoir notamment l'arrestation de son mari du fait de son implication au sein de l'UFDG et partant, la réalité des problèmes rencontrés par la requérante.

6.8. La partie requérante n'avance dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément permettant d'établir la crédibilité de son récit et de ses craintes.

6.9.1. Elle soutient notamment pouvoir se prévaloir de persécutions indirectes en raison de l'implication politique de son mari au sein de l'UFDG, de sa qualité de commerçant peu ainsi que de son arrestation et de sa détention le lendemain de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 à Conakry. Elle estime que « le fait qu'elle soit la femme d'un militant politique crée une présomption selon laquelle elle craint avec raison d'être persécutée » (requête, page 7).

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve en vue d'établir sa situation matrimoniale, l'implication politique de son mari au sein de l'UFDG, la réalité de l'arrestation et de la détention de celui-ci et partant, l'existence de ses propres problèmes. En outre, ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence suffisant à emporter la conviction quant à la véracité de son récit et au bien-fondé de ses craintes vis-à-vis de ses autorités. La requérante affirme d'ailleurs ignorer pourquoi les autorités guinéennes la recherchent (rapport d'audition, page 14) et avoue n'avoir actuellement aucune nouvelle concernant sa situation (rapport d'audition, page 15).

6.9.2. Par ailleurs, la requérante fait état d'une crainte liée aux violences sexuelles dont elle dit avoir été victime en Guinée après l'arrestation de son mari (requête, page 7). Cependant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à établir ces faits qu'elle invoque et que ceux-ci ne peuvent dès lors pas être tenus pour établis.

6.9.3. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 10 et 11). Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces

directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

6.10. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit et de ses craintes.

6.10.1. S'agissant de l'acte de naissance présent dans le dossier administratif, il constitue un début de preuve de l'identité et de la nationalité guinéenne de la requérante. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause en l'espèce.

6.10.2. Les différents articles annexés à la requête et inventoriés *supra* au point 5.1. et 5.3.1 du présent arrêt sont de portée générale et ont trait à la situation politique et sécuritaire en Guinée ainsi qu'à la lutte contre les violences faites aux femmes. Cependant, ils n'apportent aucun élément permettant de prouver les déclarations de la requérante. Le Conseil rappelle en tout état de cause que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.10.3. Le courrier de la Croix-Rouge du 1^{er} mars 2013 constitue certes un commencement de preuve des démarches entreprises par la requérante pour retrouver un dénommé S. A., qu'elle présente comme son mari. Toutefois, en ce que ce courrier renseigne qu'aucune personne de ce nom n'est présent à la prison de Conakry, il n'est pas en mesure de contribuer à l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, d'autant qu'elle reste toujours en défaut d'établir que Monsieur S.A, dont il est question dans ce courrier, est bien son mari.

6.10.4. Le courrier électronique daté du 15 janvier 2013 de Monsieur A.B.B., présenté comme membre de l'UFDG, ne saurait davantage contribuer à l'établissement des faits et ce, pour deux raisons. D'une part, le Conseil ne dispose d'aucun élément susceptible de démontrer que l'auteur de ce courrier est effectivement membre de l'UFDG. D'autre part, en tout état de cause, l'auteur de ce courrier fait lui-même aveu de ce qu'il n'est en possession d'aucune information pouvant être utile à la requérante. Enfin, le Conseil relève que le caractère privé de ce courrier limite sa force probante, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Le courrier électronique déposé à l'audience, daté du 28 mars 2013 et rédigé par Madame D. A., assistante sociale, atteste tout au plus des récentes démarches entreprises par la requérante pour tenter d'entrer en contact avec Monsieur B. mais ne peut, ici encore et pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées concernant le courrier de Monsieur A.B.B., servir à l'établissement des faits.

6.10.5. Le courrier électronique de Madame D. A., assistante sociale, daté du 6 mars 2013, révèle que la requérante ne souhaite pas se soumettre à un suivi psychologique et qu'elle craint d'être à nouveau violée. Ce faisant, ce courrier n'apporte aucun éclaircissement quant à l'état de santé psychologique de la requérante, ni quant à la matérialité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

6.11. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites

prétendument engagées contre lui, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

6.12. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.13. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

7.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion (requête, page 11) et les informations qu'elle présente (supra, point 5.3.1.) sur la situation récente en Guinée ne suffisant pas à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ